

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Service du pilotage des moyens
et des réseaux ressources humaines

Sous-direction du pilotage,
de la performance et de la synthèse

Bureau des politiques de rémunération

Note de gestion du 7 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) au titre de l'année 2017

NOR : TREK1734578N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : immédiate.

Résumé : modalités de mise en œuvre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) au titre de l'année 2017.

Catégorie : directive adressée par les ministres aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : administration ; fonction publique.

Mots clés liste fermée : Fonction Publique.

Mots clés libres : régime indemnitaire – agents du MTES et du MCT.

Références :

Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;

Arrêté du 17 novembre 2017 fixant au titre de l'année 2017 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite « de garantie individuelle du pouvoir d'achat » ;

Note de gestion du 1^{er} juin 2012 relative à la mise en œuvre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat au titre de l'année 2012.

Publication : BO ; site circulaires.gouv.fr.

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), et le ministre de la cohésion des territoires (MCT) à : liste des destinataires in fine (pour exécution et pour information).

Les dispositions du décret n° 2017-1582 du 17 novembre 2017 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié instituant la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) prorogent cette mesure et fixent la période de référence à prendre en compte. Les modalités ainsi que les conditions d'application demeurent inchangées et conformes à celles définies par la note de gestion ministérielle du 1^{er} juin 2012 (NOR: DEVK1223240N).

Ce dispositif résulte de la comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par les agents et l'indice des prix à la consommation sur une période de référence de quatre ans.

Une indemnité individuelle est ainsi versée aux agents dès lors que l'augmentation du traitement indiciaire effectivement perçu par les agents au terme de la période de référence a évolué moins vite que le taux de l'inflation.

La présente note précise les éléments de calcul à prendre en compte au titre de l'année 2017 ainsi que la procédure de mise en œuvre.

I. – CALCUL DU MONTANT DE LA GIPA EN 2017

Au titre de l'année 2017, les éléments à prendre en compte pour le calcul de la GIPA sont les suivants :

- période de référence : du 31 décembre 2012 au 31 décembre 2016 ;
- valeur moyenne annuelle du point d'indice pour 2012 : 55,5635 € ;
- valeur moyenne annuelle du point d'indice pour 2016 : 55,7302 € ;
- taux de l'inflation : + 1,38 %.

II. – CAS PARTICULIERS

Temps partiel : les personnels exerçant leur activité à temps partiel percevront un montant de GIPA proratisé au regard de la quotité travaillée au 31 décembre 2016 (et non la quotité rémunérée).

Changement de statut : il est rappelé que la GIPA constitue un élément de maintien du pouvoir d'achat de la grille indiciaire de traitement et non un mécanisme de compensation des règles de reclassement, notamment en cas de changement de statut (exemples : agents titularisés dans le cadre du processus de déprécarisation dit « Sauvadet » ou suite à une fin de détachement dans un autre corps de fonctionnaire).

III. – PROCÉDURE

Le bureau de la mise en œuvre des systèmes d'information (SG/SPPSI/SIAS1) mettra à la disposition des pôles supports intégrés (PSI) et de la sous-direction de la gestion administrative et de la paye (DRH/GAP) la liste des agents bénéficiaires qui sont rémunérés sur la base du point fonction publique, ou par référence expresse à un indice, ainsi que la liste des personnels contractuels CETE et SETRA bénéficiaires, en indiquant les montants à verser.

Le versement de l'indemnité devra intervenir, au plus tard, sur la paie du mois de décembre 2017 (code paye de la GIPA : 1480 pour les fonctionnaires et 1511 pour les agents non titulaires).

Vous trouverez, en pièce jointe, un modèle de lettre de notification nominative destinée aux agents bénéficiaires. Il est rappelé que cette notification est de la responsabilité du service employeur.

L'ensemble des textes afférents à la GIPA ainsi que le simulateur permettant d'effectuer le calcul du montant de la GIPA 2017 aux agents rémunérés sur la base du point fonction publique ou par référence expresse à un indice et ceux concernant les personnels contractuels CETE et SETRA sont consultables sur le site intranet du SG/domaine des ressources humaines/votre rémunération.

Le bureau des politiques de la rémunération (SG/DRH/P/PPS/PPS4) reste à votre disposition pour toute demande relative à la mise en œuvre de ce dispositif.

La présente note sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 7 décembre 2017.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J. CLÉMENT

ANNEXE

TIMBRE DU « MINISTÈRE » ou « SERVICE »

Ville, le JJ/MM/AAAA

Le chef de service

à

Madame/Monsieur « *Prénom Nom* »

Vous êtes bénéficiaire de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) au titre de l'année 2017.

Cette indemnité a été instituée par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

Ce dispositif a pour objet, sur la base d'une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu sur une période de référence de quatre ans allant du 31 décembre 2012 au 31 décembre 2016 et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période, de compenser la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée.

En application de ces dispositions, une somme de € bruts vous est attribuée au titre de l'année 2017.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Signé

Le directeur/le chef de service

DESTINATAIRES

Pour exécution

- Mesdames et Messieurs les Préfets de région :**
- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE)
- Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Ile-de-France (DRIHL)
- Directions interrégionales de la mer (DIRM)

- Mesdames et Messieurs les Préfets de département :**
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL Outre-mer)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon)
- Direction de la mer Outre-mer (DM)
- Directions départementales des territoires (DDT)
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS)
- Directions départementales de la protection des populations (DDPP)
- Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

- Messieurs les Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :**
- Directions interdépartementales des routes (DIR)

- Administration centrale du MEEM et MLHD**
- Madame la Vice-présidente du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
- Madame la Commissaire générale au développement durable, déléguée interministérielle au développement durable (CGDD)
- Monsieur le Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- Monsieur le Directeur général de l'énergie et du climat (DGEC)
- Madame la Secrétaire générale
- Monsieur le Directeur général des infrastructures, de transports et de la mer (DGITM)
- Monsieur le Directeur général de la prévention des risques (DGPR)
- Madame la Cheffe du bureau des Cabinets

Pour information

- Mesdames les Directrices, messieurs les Directeurs :**
- Armement des phares et balises (APB)
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- Centre d'études des tunnels (CETU)
- Centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH)
- Centre national des ponts de secours (CNPS)
- Établissement national des invalides de la marine (ENIM)
- École nationale des ponts et chaussées (ENPC)
- École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE)
- École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)
- École nationale supérieure maritime (ENSM)
- École nationale de la sécurité et de l'administration de la mer (ENSAM)
- Lycées professionnels maritimes (LPM)
- Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
- Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI)
- Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages et de l'hydraulique (STEEGBH)

- Bureau d'études techniques et de contrôle des grands barrages (BETCGB)
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT)
- Bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEA mer)
- Institut de formation de l'environnement (IFORE)
- Voies navigables de France (VNF)
- Agence nationale de l'habitat (ANAH)
- Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)
- Autorité de sûreté nucléaire (ASN)
- Agence nationale du contrôle du logement social (ANCOLS)
- Agence française de la Biodiversité (AFB)
- Monsieur le Directeur général de l'aviation civile (DGAC)
- Madame la Cheffe du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du Secrétariat général (SG/DRH/CRHAC)
- Madame la sous-directrice de la gestion administrative et de la paye (SG/DRH/GAP)
- Monsieur le sous-directeur des systèmes d'information pour les activités support (SIAS)
- Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information (SG/SPSSI)
- Monsieur le directeur des affaires juridiques (SG/DAF)
- Monsieur le chef du service du pilotage et de l'évolution des services (SG/SPES)
- Monsieur le chef du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique (SG/SDSIE)
- Monsieur le directeur du centre de prestations et d'ingénierie informatiques (SG/SPSSI/CPII)